

CONVENTION CADRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL

PREAMBULE

La Direction de l'Administration Pénitentiaire considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes détenues constituent un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion. Elle affirme que l'offre d'activités physiques et sportives doit être adaptée aux différents types de publics, notamment les publics vulnérables. Au terme de l'article 3 de la loi pénitentiaire, le service pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations, ou d'autres personnes publiques ou privées. Aussi, les activités doivent se construire en lien avec des partenaires publics et associatifs dont elle favorise l'intervention auprès des personnes détenues. La Direction de l'Administration Pénitentiaire a la volonté de mettre en place une offre d'activités adaptée à ces publics et de conduire auprès d'eux l'accompagnement nécessaire à leur participation à ces activités.

La Fédération Française de Handball, association de loi 1901 ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, inscrit cette action dans le cadre du plan de cohésion sociale de son projet 2008 - 2018. Elle réaffirme sa volonté de faciliter l'accès à la pratique d'activités physiques pour tous, en particulier pour les publics qui en sont éloignés. Elle estime ainsi s'inscrire dans la mission de service public confiée par le ministre des sports en favorisant la pratique du Handball comme élément de santé, de bien-être, d'inclusion sociale et de construction personnelle. Ainsi, elle souhaite s'inscrire dans un partenariat avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire pour créer les conditions d'un accompagnement réussi des publics détenus dans leur vie quotidienne et leur projet de réinsertion.

Conformément

- ✓ à la Loi Pénitentiaire n°1436 du 24 novembre 2009,
- ✓ à l'article L131-8 du Code du Sport qui dispose que les fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports participent à une mission de service public,
- ✓ au protocole d'accord signé en 2007 entre le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, des sports et de la vie associative,

Il est établi une convention entre :

La Direction de l'Administration Pénitentiaire

13, place Vendôme

75042 Paris Cedex 01,

Représentée par son Directeur, Monsieur le Préfet Henri MASSE

Ci-après désignée la « DAP »

Et

La Fédération Française de Handball

Association loi 1901, reconnue d'utilité publique,

62, rue Gabriel Péri

94 257 Gentilly Cedex,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Joël DELPLANQUE

Ci-après désignée la « FFHB »

Ci-après dénommées conjointement les Parties.

Article 1

La présente convention vise, dans le respect de l'article 27 de la loi pénitentiaire, à faire bénéficier les personnes détenues d'une activité physique, précisément la pratique du handball et de ses disciplines connexes. Elle s'inscrit dans une dynamique de prévention et d'insertion.

Article 2

Les Parties s'engagent à mobiliser et accompagner leurs services déconcentrés, les ligues régionales et comités départementaux de handball ainsi que les clubs affiliés à la FFHB, afin de favoriser, au sein des établissements pénitentiaires, la mise en place d'actions de pratique et de développement du handball en milieu carcéral.

Article 3

Tout projet d'intervention se concrétisera par une convention locale, établie a minima entre la structure locale liée à la FFHB et l'établissement pénitentiaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

Article 4

L'administration pénitentiaire s'engage à :

- ✓ faciliter l'accès à ses établissements pénitentiaires à des intervenants de la FFHB, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- ✓ informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- ✓ favoriser les projets d'animation sportifs, notamment les rencontres ou les tournois élaborés en collaboration avec le service sport des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- ✓ mettre en place, en collaboration avec la FFHB, la formation d'Initiateur Public Pénitentiaire en faveur des entraîneurs de la FFHB qui le souhaitent.

Article 5

La Fédération Française de Handball s'engage à :

- ✓ élaborer et mettre en œuvre des programmes d'activités et d'animation de la pratique du handball auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion et de prévention de la récidive définis par les services d'insertion et de probation ;
- ✓ permettre aux femmes détenues de participer aux actions spécifiques féminines ;
- ✓ accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général dans le cadre de manifestations sportives ou d'actions plus individualisées ;
- ✓ faciliter l'adhésion à ses clubs affiliés des personnes sortant de prison qui le souhaitent.

Article 6

Dans la mesure du possible, les actions menées au sein des établissements pénitentiaires reposeront sur un partenariat matériel et humain.

Article 7

Les Parties s'engagent à évaluer annuellement la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux Parties, pour une durée de un an (12 mois). Elle ne pourra être complétée ou modifiée que par voie d'avenant exprès, signé par chaque partie.

A chaque échéance annuelle et au vu du bilan établi en application de l'article 7 ci-dessus, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant l'échéance annuelle.

Article 9

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

Article 10

Tout support de communication (signalétique, communication dans la presse, reportage radio, télévisuel ou photographique...) en lien avec le présent partenariat devra mentionner la participation des deux Parties. Toute action de communication aura fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

L'utilisation, par l'une des Parties, des signes distinctifs appartenant à l'autre partie devra recevoir obligatoirement l'approbation expresse et préalable de la première.

Les bons à tirer (BAT) seront ainsi transmis par courrier, fax ou e-mail ou tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

La partie sollicitée devra répondre par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les 72h (soixante douze heures) au plus tard suivant la réception des BAT. A défaut d'avoir notifié à l'autre partie son désaccord dans le délai de 72h, l'accord sera réputé acquis.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le 15/06/2013.

Pour le Préfet,
Directeur de l'administration
pénitentiaire
et par délégation



Julien MOREL d'ARLEUX

Le Président de
la Fédération Française de
Handball



Joël DELPLANQUE